

GE_GERICHTE P/10741/2018 vom 5. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10741_2018

FR: GE_GERICHTE P/10741/2018 du 5 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE P/10741/2018 del 5 luglio 2019

Regeste

DIFFAMATION ; CALOMNIE ; JOURNAL(PRESSE) ; PREUVE LIBÉRATOIRE |
cpp.310; cp.173.al2; cp.173.al3; cp.174

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum art. 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Il en va de même des pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le plaignant se prévaut d'une constatation incomplète de certains faits par le Ministère public (art. 393 al. 2 let. b CPP).

E. 3.1

La Chambre de céans revoit avec un plein pouvoir de cognition, en fait notamment, les points de la décision attaqués devant elle (art. 393 al. 2 et 385 al. 1 let. a CPP). Une constatation est incomplète lorsque des faits pertinents ne figurent pas au dossier (L. MOREILLON/A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire , Bâle 2013, n. 31 ad art. 393; A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 17 ad art. 393; ACPR/609/2015 du 11 novembre 2015, consid. 3.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, la Chambre de céans a, conformément au plein pouvoir de cognition dont elle dispose, intégré, dans son arrêt, les trois éléments de fait évoqués par le recourant dans son acte. La violation alléguée de l'art. 393 al. 2 let. b CPP est donc réparée. Il s'ensuit que le

grief doit être rejeté.

E. 4

Le requérant conteste que les conditions pour le prononcé d'une non-entrée en matière soient réalisées, aux triples motifs que la totalité des déclarations figurant dans l'article litigieux serait attentatoire à son honneur (consid.

E. 4.1

), que le mis en cause ne pourrait se prévaloir de preuves libératoires (consid.

E. 4.1.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément au principe " in dubio pro duriore ". Le ministère public ne peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière que si la situation est claire sur le plan factuel et juridique, respectivement lorsqu'il est certain que les faits ne sont pas punissables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.1). Dans le cadre des compétences que lui attribue l'art. 310 CPP, le procureur est habilité à statuer sur la réalisation de l'ensemble des conditions ancrées à l'art. 173 al. 1 à al. 3 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_239/2019 du 24 avril 2019 consid. 2.2 et 6B_539/2016 du 1^{er} novembre 2017 consid. 2.1).

E. 4.1.2

Les art. 173 et 174 CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un homme digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée; il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste, le politicien ou la politicienne, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer. Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. Il y a toutefois atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (arrêts du Tribunal fédéral 6B_226/2019 précité, consid. 3.2, et 6B_224/2016 du 3 janvier 2017 consid. 2.2 ainsi que les références citées). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, l'analyse ne doit pas s'opérer exclusivement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais selon le sens général qui se dégage du texte pris dans son ensemble (*ibidem*). La jurisprudence admet l'existence d'une lésion même si le destinataire connaissait déjà le fait allégué (ATF 73 IV 27 consid. 1).

E. 4.1.3

En l'espèce, l'article incriminé évoque trois sujets différents. Premièrement, il fait état de menace(s) proférée(s) par le plaignant à l'égard d'un membre du jury de thèse. Cette assertion, qui évoque la commission d'une infraction pénale, est propre à porter atteinte à

l'honneur du recourant, ce que le mis en cause a d'ailleurs reconnu, puisqu'il s'est uniquement prévalu, dans ses observations, de motifs justificatifs (art. 173 al. 2 et al. 3 CP) en relation avec cet allégué. Deuxièmement, il énonce que le recourant s'est plaint, auprès de plusieurs de ses connaissances, du fait que sa thèse avait été refusée pour des motifs d'ordre discriminatoire, point de vue qui a notamment été partagé par les époux O_____, lesquels disposaient d'une certaine influence à Genève. Or, il n'y a, contrairement à ce que soutient le recourant, rien d'infamant à ce qu'un étudiant se prévale, parce qu'il en est personnellement convaincu - l'article ne fait aucune allusion à un manque de sincérité du recourant -, de la violation d'un droit fondamental auprès de relations politiques, afin que celles-ci puissent, si elles l'estiment fondé - le texte n'impute aucune contrainte au recourant -, réagir pour dénoncer une éventuelle injustice de la manière qui leur paraît appropriée - l'article n'insinue pas que le recourant aurait instruit ses relations sur le modus operandi à adopter -. Quant aux passages suivants, selon lesquels c'est à la suite d'une " mobilisation de la gauche " que l'université, craignant le scandale, avait pris peur et décidé de donner une seconde chance à l'étudiant, ils ne dénoncent aucun comportement blâmable du plaignant. L'on ne saurait donc considérer que ce dernier a, en agissant de la façon sus-décrite, adopté une attitude susceptible de le faire apparaître, aux yeux d'un lecteur moyen, comme méprisable. L'interprétation du sens général que dégage l'article ne permet pas de parvenir à une conclusion différente; en particulier, le fait que les propos litigieux soient évoqués juste après la menace discutée au paragraphe précédent est impropre à leur conférer la portée, sensiblement éloignée du texte, que leur prête le recourant. Troisièmement, l'article comporte une appréciation relativement péjorative de la qualité de la thèse du plaignant, sous-entendant que l'intéressé aurait obtenu de façon imméritée son doctorat (il devait, selon ses deux référents successifs, apporter de nombreuses corrections à son travail, il interprétait " à sa manière l'histoire des idées ", aucune mention ne lui avait été accordée, etc). Ces critiques, pour dépréciatives qu'elles soient, concernent cependant exclusivement ses compétences académiques, de sorte que seule sa réputation professionnelle est visée. L'interprétation du sens général de l'article ne confère pas un sens différent à ces propos. Ceux-ci ne sauraient donc tomber sous le coup de l'art. 173 al. 1 CP. En conclusion sur ce point, c'est à juste titre que le Procureur général a considéré que les éléments constitutifs des art. 173 et 174 CP n'étaient pas réalisés en ce qui concerne les deuxième et troisième sujets sus-évoqués. La non-entrée en matière déférée sera donc confirmée à leur égard.

E. 4.2

) et qu'il n'aurait en aucun cas agi de bonne foi (consid.

E. 4.2.1

Il convient de déterminer si les conditions posées par l'art. 173 al. 3 CP sont réalisées en relation avec la première assertion. Le prévenu n'est pas admis à faire valoir de preuves libératoires, si ses allégations ont été articulées, d'une part, sans motif suffisant (d'intérêt public ou privé) et, d'autre part, dans le dessein de dire du mal d'autrui (art. 173 al. 3 CP). Ces deux conditions, qui sont cumulatives, s'interprètent de façon restrictive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_25/2013 du 4 juin 2013 consid. 1.1.1).

E. 4.2.2

Dans la présente affaire, il est acquis que le recourant est, depuis de nombreuses années, une personnalité médiatique, notoriété qu'il tire, en particulier, de sa formation académique dans le domaine de _____. Or, à l'époque de la parution litigieuse, de nombreux articles lui

étaient consacrés en raison des accusations dont il était l'objet en France. Il existait donc, à cette période, un intérêt du public à connaître (pour les plus jeunes) ou à réentendre parler (pour les moins jeunes), de l'intéressé et de son parcours, singulièrement des circonstances ayant entouré la reddition de sa thèse de doctorat, à l'origine de sa renommée. Qui plus est, si le mis en cause a écrit, depuis l'automne 2017, maints articles sur le recourant, seuls deux d'entre eux - lesquels traitent au demeurant de sujets différents (la thèse de doctorat et la prochaine ouverture d'une procédure pénale) - ont fait l'objet d'une plainte. Dans ces circonstances, l'on ne saurait parler d'"acharnement médiatique". Pour le surplus, rien ne permet de retenir que le journaliste aurait principalement agi dans le dessein de nuire au recourant. Aucune des deux conditions, cumulatives, de l'art. 173 al. 3 CP n'est donc réalisée.

E. 4.3

).

E. 4.3.1

Reste à examiner si les réquisits de l'art. 173 al. 2 CP sont réunis. À teneur de cette dernière disposition, le prévenu n'encourra aucune peine s'il prouve qu'il avait des raisons sérieuses de tenir, de bonne foi, ses allégations pour vraies. Pour échapper à la sanction pénale, l'auteur doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_974/2018 du 20 décembre 2018 consid. 2.2). Une prudence particulière doit être exigée de celui qui donne une large diffusion à ses allégations, ce qui est notamment le cas de la presse qui doit faire preuve d'une grande circonspection (arrêt du Tribunal fédéral 6B_157/2007 du 24 août 2007 consid. 5). L'auteur doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Seuls les éléments dont l'auteur avait connaissance à l'époque de sa déclaration sont pertinents; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts, ou des faits survenus, postérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_974/2018 précité).

E. 4.3.2

En l'espèce, le journaliste s'est appuyé, pour affirmer, en _____ 2018, que le plaignant aurait proféré une menace, acte qui serait notamment à l'origine de la démission de membre(s) du jury, sur les propos qu'il a personnellement recueillis auprès de K_____, qu'il a ensuite retranscrits - sans qu'il ne soit allégué qu'ils l'auraient été de façon erronée - dans son livre publié en 2007. Un autre ouvrage évoque ladite menace, soit celui écrit par F_____ en 2004. Certes, le recourant conteste avoir agi de la sorte. Le mis en cause pouvait néanmoins tenir, de bonne foi, pour vraies les deux sources précitées, corrélativement estimer que les déclarations du plaignant afférentes aux circonstances qui avaient entouré le départ de ses premiers évaluateurs - relatées dans le livre de C_____ - n'emportaient pas conviction. En effet, ses explications selon lesquelles I_____ aurait été désavoué par le doyen et les autres professeurs, raison qui aurait motivé la constitution d'un second jury, ont été contredites, tant par le prénommé lui-même - selon les dires recueillis par le mis en cause - que par quatre auteurs (soit F_____, G_____, J_____ et M_____) dans des contributions antérieures à l'article litigieux. Si le plaignant soutient que les propos de F_____ et J_____ ne seraient pas fiables au motif qu'il s'agirait de ses " perpétuels détracteurs ", il n'allègue toutefois pas qu'il en irait de même pour K_____, I_____,

G_____ et M_____. Il ne cite, au demeurant, aucun autre ouvrage que celui de C_____ (qui relate ses propos), ni article, qui corroborerait sa version des faits et dont le mis en cause aurait pu et dû prendre connaissance. Des considérations qui précèdent, il résulte que le journaliste disposait de suffisamment d'éléments pour estimer authentique la menace litigieuse. Le fait que celle-ci (qui concernait un dépôt de plainte) aurait été, d'après K_____, proférée contre l'université, et non contre un membre du jury, n'est pas déterminant. En effet, seul l'allégué relatif à ladite menace (à l'exclusion de la personne visée) est susceptible d'être réprimé par les art. 173 et ss CP. En conclusion, le Procureur général était légitimé à considérer que le mis en cause pourrait, en cas de renvoi en jugement, aisément apporter la preuve de sa bonne foi. Aussi, les chances d'acquittement sont-elles supérieures à la probabilité d'une condamnation pour diffamation (art. 173 CP), a fortiori pour calomnie (art. 174 CP) - cette dernière infraction supposant que l'auteur connaisse la fausseté de ses allégations -. Infondé, le recours doit donc être rejeté.

E. 5

Le plaignant succombe. Il sera, partant, débouté de ses conclusions tendant au versement d'une indemnité au sens de l'art. 436 CPP. Il supportera les frais de la procédure de recours envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), lesquels seront fixés à CHF 1'000.- en totalité, émolument de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]), somme qui sera prélevée sur le montant des sûretés versées par ses soins (art. 383 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.